

Islam et pornographie : la réponse, Allah a offert à Momo le forfait Free : gratuit et illimité

écrit par Pikachu | 12 février 2017

Dans [un post précédent](#), je posais la question : "Quel cadeau fit Allah à Mohamed, non pas au ciel mais sur terre ?"

Vous avez été un nombre conséquent à proposer vos réponses, souvent très intéressantes, bien que personne n'ait su donner la bonne. Voici donc la réponse, mais avant cela, un petit préambule sur le mariage en islam s'impose.

Dans le Coran, sourate 4, verset 3 et 4 on peut lire (cf. http://www.fleurislam.net/media/doc/coran/sourate_004.html) :

*3. Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins,...**Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent**, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille).*

*4. **Et donnez aux épouses leur mahr [leur dot], de bonne grâce.** Si de bon gré elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon coeur.*

Ces versets établissent donc ces deux devoirs du Musulman dans le contexte du mariage :

1. Il ne peut épouser plus de quatre femmes libres (non-esclaves).
2. Il doit donner une dot aux femmes qu'il épouse.

Alors quelle fut la faveur qu'Allah prodigua à Mohamed ?

Réponse : une exemption ! Autrement dit, une loi faite pour lui sur mesure : le droit de consommer autant de femmes qu'il le voulait, hors toute réglementation. Allah lui avait offert le forfait Free : gratuit et illimité.

Gratuit, par opposition à la dot que chaque musulman doit verser.

Illimité, par opposition à la limite de quatre épouses qui s'applique à tout musulman.

Voyons voir, dans le texte, comment Allah l'énonce explicitement (sourate 33, verset 50) :

*“Ô Prophète! Nous t'avons rendue licites tes épouses à qui tu as donné leur mahr (dot), ce que tu as possédé légalement parmi les captives [ou esclaves] qu'Allah t'a destinées, les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles, – celles qui avaient émigré en ta compagnie, – ainsi que **toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle: c'est là un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants.** Nous savons certes, ce que nous leur avons imposé au sujet de leurs épouses et des esclaves qu'ils possèdent, afin qu'il n'eût donc point de blâme contre toi. Allah est Pardonneur et Miséricordieux.”*

(http://www.fleurislam.net/media/doc/coran/sourate_033.html)

On notera au passage que Mohamed est un petit malin : s'il a le droit de prendre n'importe quelle femme qui s'offre à lui, gratuitement et en illimité, il n'est pas non plus un pigeon. Il ne va donc pas se forcer à aller avec des boudins, ce qui apparaît bien dans cette clause restrictive “*pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle*”.

Faut tout de même pas pousser Momo dans les orties !

Addendum :

@Coffinet Éric a apporté la contradiction à ce propos. Selon le verset 52, Mohamed se serait vu retirer la permission de prendre d'autres femmes (« *Il ne t'est plus permis désormais de prendre [d'autres] femmes. ni de changer d'épouses, même si leur beauté te plaît; – à l'exception des esclaves que tu*

possèdes. Et Allah observe toute chose. »).

Alors qu'en est-il ? Mohamed a-t-il bénéficié ou non d'une loi sur mesure ? Le [Tafsir d'Ibn Kathîr](#) répond à cette question en confirmant largement le traitement d'exception de Mohamed :

...l'homme ne peut avoir plus que quatre femmes à la fois en dehors des esclaves dont leur nombre est illimité. Dans chaque mariage, il doit y avoir un tuteur légal, une dot fixée et des témoins. Mais le Prophète – qu'Allah le bénisse et le salue- en était exempt, et ceci afin qu'il n'y ait sur lui aucune charge embarrassante.

CQFD !